

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

---

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Tombé

N° CL11

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Allemand, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena,  
M. Saulignac, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Le cas échéant, l'autre parent, lorsqu'il n'a pas été privé de l'autorité parentale, est informé de l'établissement de cette déclaration. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés entend garantir l'information de l'autre parent de l'établissement d'une déclaration de beau-parentalité.

Ainsi que l'explique le Conseil national des barreaux "en tant que parent disposant de l'autorité parentale, il est indispensable qu'il ait une parfaite connaissance des liens pris entre l'enfant dont il a la responsabilité et un autre adulte, en l'espèce le beau parent. Cela participe de l'exercice effectif de la co-parentalité entre les deux parents de l'enfant, qui se transmettent toutes les informations importantes concernant leur enfant."

Il est en effet indispensable de prévoir une telle information dès lors que l'autre parent est en vie et exerce l'autorité parentale.

Tel est le sens de cet amendement.